

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2021-161

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

58-2021-09-15-00002 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE MESURES DE  
LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE  
LA NIÈVRE (12 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-09-15-00002

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE MESURES DE  
LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant fixation de mesures de limitation de certains usages**  
**de l'eau dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-05-00003 du 5 août 2021 fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2021 ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'avis du comité des usagers de l'eau consulté par voie électronique du 02 au 05 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021, susvisé.

### ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	<b>Alerte</b>
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	
ALLIER	L'Allier à Cuffy	
ARON	L'Aron à Verneuil	
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	<b>Alerte renforcée</b>
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	<b>Vigilance</b>
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	<b>Alerte</b>
LOIRE amont	La Loire à Nevers	
LOIRE aval	La Loire à Gien	
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	<b>Vigilance</b>
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	<b>Alerte</b>
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	<b>Alerte renforcée</b>
VRILLE	La Vrille à Arquian	<b>Alerte renforcée</b>
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### ARTICLE 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

### ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 h à 18 h (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine ;</li> <li>• en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;</li> <li>• des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;</li> <li>• dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.</li> </ul> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle ;</li> <li>• réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li> </ul> <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>

Autres activités économiques	<p><b>Navigation fluviale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ;</li> <li>• réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation).</li> </ul> <p>L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 10 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves.</p>
Plans d'eau	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

### ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCÉE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. (Les mesures qui s'appliquent aux stations professionnelles sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs est interdit (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h ;</li> <li>• pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 h à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;</li> <li>• des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;</li> <li>• dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.</li> </ul> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/j ;</li> <li>• réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li> </ul> <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>
Autres activités économiques	<p>L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de l'alerte renforcée.</p> <p>Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit, sauf avec du matériel haute pression.</p> <p>Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider).</p> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ;</li> <li>• réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation).</li> </ul> <p>L'arrosage des golfs est interdit, sauf les greens autorisés de 20 h à 8 h. L'arrosage des stades enherbés est interdit de 8 h à 20 h. Un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12 h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

#### ARTICLE 6 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

## **ARTICLE 8 : Durée de validité**

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2021.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, M. le Sous-préfet de Château-Chinon, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, M. et Mmes les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

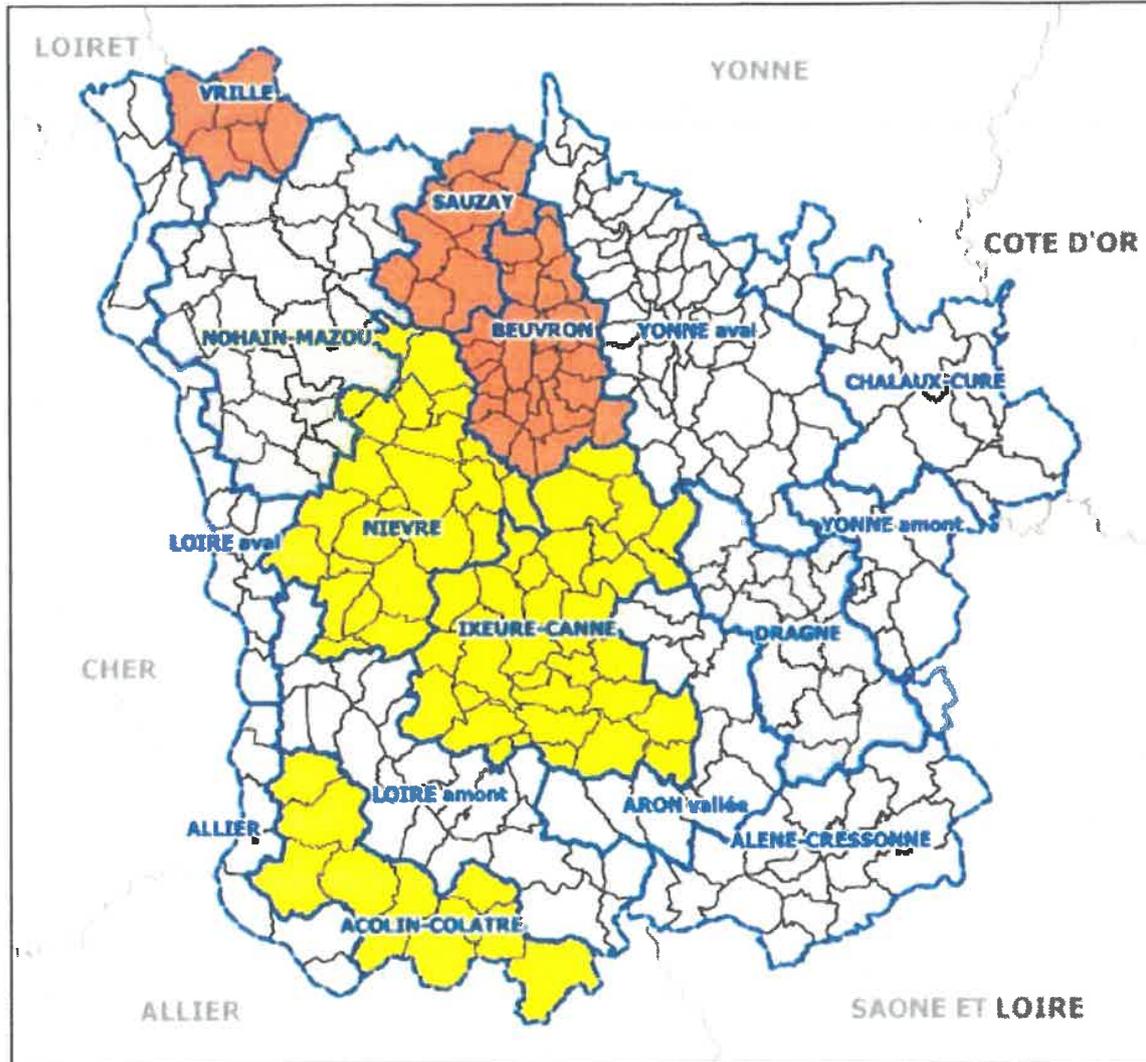
15 SEP. 2021

Le Préfet

Daniel BARNIER

## ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 30/08/21)

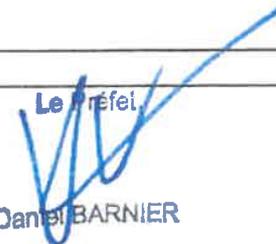


Source des données statistiques : DD 58 / SEFB - Source des données géographiques : AdminEspresso & IGN

**Niveaux de restriction :**



Réalisé par la Direction Départementale des Ressources de la Nièvre

Le Préfet  
  
Daniel BARNIER

le

## ANNEXE 2 : Niveau de restriction par communes

Communes	Zone de gestion	Niveau
ACHUN	Ixeure-Canne	alerte
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	pas de restriction
ALLUY	Aron	pas de restriction
AMAZY	Yonne aval	pas de restriction
ANLEZY	Ixeure-Canne	alerte
ANNAY	Loire aval	pas de restriction
ANTHIEU	Yonne aval	pas de restriction
ARBOURSE	Nievre	alerte
ARLEUF	Yonne amont	pas de restriction
ARMES	Yonne aval	pas de restriction
ARQUIAN	Vrille	alerte renforcée
ARTHEL	Beuvron	alerte renforcée
ARZEMBOUY	Nievre	alerte
ASNAN	Beuvron	alerte renforcée
ASNOIS	Yonne aval	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	vigilance
AUTHIQU	Beuvron	alerte renforcée
AVREE	Alene-Cressonne	pas de restriction
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	pas de restriction
AZY-LE-VIF	Acolin-Colatre	alerte
BAZOCHE	Chaloux-Cure	pas de restriction
BAZOLLES	Ixeure-Canne	alerte
BEARD	Loire amont	pas de restriction
BEAULIEU	Beuvron	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	alerte
BEUVRON	Beuvron	alerte renforcée
BICHES	Aron	pas de restriction
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	alerte
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	alerte renforcée
BITRY	Vrille	alerte renforcée
BLISMES	Yonne aval	pas de restriction
BONA	Ixeure-Canne	alerte
BOUHY	Nohain-Mazou	vigilance
BRASSY	Chaloux-Cure	pas de restriction
BREUGNON	Sauzay	alerte renforcée
BREVES	Yonne aval	pas de restriction
BRINAY	Aron	pas de restriction
BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	alerte renforcée
BULCY	Nohain-Mazou	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	alerte renforcée
CERCY-LA-TOUR	Aron	pas de restriction
CERVON	Yonne aval	pas de restriction
CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	vigilance
CHALAU	Chaloux-Cure	pas de restriction
CHALLEMENT	Yonne aval	pas de restriction
CHALLUY	Loire amont	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	Beuvron	alerte renforcée
CHAMPLEMY	Nievre	alerte
CHAMPLIN	Beuvron	alerte renforcée
CHAMPVERT	Aron	pas de restriction
CHAMPVOUX	Loire aval	pas de restriction

Communes	Zone de gestion	Niveau
CHANTENAY-SI-IMBERT	Allier	pas de restriction
CHARRIN	Loire amont	pas de restriction
CHASNAY	Nohain-Mazou	vigilance
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	Yonne amont	pas de restriction
CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	pas de restriction
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	pas de restriction
CHATIN	Dragne	vigilance
CHAULGNES	Loire aval	pas de restriction
CHAUMARD	Yonne amont	pas de restriction
CHAUMOT	Yonne aval	pas de restriction
CHAZEUIL	Beuvron	alerte renforcée
CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	alerte renforcée
CHEVENON	Loire amont	pas de restriction
CHEVROCHES	Yonne aval	pas de restriction
CHIDDES	Alene-Cressonne	pas de restriction
CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	pas de restriction
CHOUGNY	Dragne	vigilance
CIEZ	Nohain-Mazou	vigilance
CIZELY	Ixeure-Canne	alerte
CLAMECY	Yonne aval	pas de restriction
COLMERY	Nohain-Mazou	vigilance
CORANCY	Yonne amont	pas de restriction
CORBIGNY	Yonne aval	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	alerte renforcée
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	alerte renforcée
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	pas de restriction
COSSAYE	Loire amont	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	alerte
COULOUTRE	Nohain-Mazou	vigilance
COURCELLES	Sauzay	alerte renforcée
CRUX-LA-VILLE	Ixeure-Canne	alerte
CUNCY-LAS-VARZY	Beuvron	alerte renforcée
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	alerte renforcée
DECIZE	Loire amont	pas de restriction
DEVAY	Loire amont	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	Ixeure-Canne	alerte
DIROL	Yonne aval	pas de restriction
DOMMARTIN	Dragne	vigilance
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	alerte
DONZY	Nohain-Mazou	vigilance
DORNECY	Yonne aval	pas de restriction
DORNES	Acolin-Colatre	alerte
DRUY-PARIGNY	Loire amont	pas de restriction
DUN-LES-PLACES	Chaloux-Cure	pas de restriction
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	vigilance
EMPURY	Chaloux-Cure	pas de restriction
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
EPIRY	Yonne aval	pas de restriction
FACHIN	Yonne amont	pas de restriction
FERTREVE	Ixeure-Canne	alerte
FLETY	Alene-Cressonne	pas de restriction
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	pas de restriction

Communes	Zone de gestion	Niveau
FLEZ-CUZY	Yonne aval	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	Loire aval	pas de restriction
FOURS	Alene-Cressonne	pas de restriction
FRASNAY-REUGNY	Ixeure-Canne	alerte
GACOGNE	Yonne aval	pas de restriction
GARCHIZY	Loire aval	pas de restriction
GARCHY	Nohain-Mazou	vigilance
GERMENAY	Yonne aval	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	Chaloux-Cure	pas de restriction
GIMOUILLE	Allier	pas de restriction
GIRY	Nievre	alerte
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	pas de restriction
GOULOUX	Chaloux-Cure	pas de restriction
GRENOIS	Beuvron	alerte renforcée
GUERIGNY	Nievre	alerte
GUIPY	Beuvron	alerte renforcée
HERY	Yonne aval	pas de restriction
IMPHY	Loire amont	pas de restriction
ISENAY	Aron	pas de restriction
JAILLY	Ixeure-Canne	alerte
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	pas de restriction
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	vigilance
LA CHAPELLE-ST-ANDRE	Sauzay	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	pas de restriction
LA COLLANCELLE	Yonne aval	pas de restriction
LA FERMETE	Ixeure-Canne	alerte
LA MACHINE	Loire amont	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	pas de restriction
LA MARCHE	Loire aval	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	Alene-Cressonne	pas de restriction
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	pas de restriction
LANGERON	Allier	pas de restriction
LANTY	Alene-Cressonne	pas de restriction
LAROCHEMILLAY	Alene-Cressonne	pas de restriction
LAVAUT-DE-FRETOY	Yonne amont	pas de restriction
LIMANTON	Aron	pas de restriction
LIMON	Ixeure-Canne	alerte
LIVRY	Allier	pas de restriction
LORMES	Yonne aval	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatre	alerte
LURCY-LE-BOURG	Nievre	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	pas de restriction
LUZY	Alene-Cressonne	pas de restriction
LYS	Yonne aval	pas de restriction
MAGNY-COURS	Acolin-Colatre	alerte
MAGNY-LORMES	Yonne aval	pas de restriction
MARCY	Beuvron	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	Chaloux-Cure	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	pas de restriction
MARS-SUR-ALLIER	Allier	pas de restriction
MARZY	Loire aval	pas de restriction
MAUX	Dragne	vigilance

Communes	Zone de gestion	Niveau
MENESTREAU	Nohain-Mazou	vigilance
MENOU	Sauzay	alerte renforcée
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	pas de restriction
MHERE	Yonne aval	pas de restriction
MILLAY	Alene-Cressonne	pas de restriction
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	pas de restriction
MONT-ET-MARRE	Ixeure-Canne	alerte
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	pas de restriction
MONTAPAS	Ixeure-Canne	alerte
MONTARON	Aron	pas de restriction
MONTENOISON	Beuvron	alerte renforcée
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	pas de restriction
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixeure-Canne	alerte
MONTREUILLON	Yonne aval	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chaloux-Cure	pas de restriction
MORACHES	Beuvron	alerte renforcée
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	vigilance
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	pas de restriction
MOUSSY	Beuvron	alerte renforcée
MOUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	pas de restriction
MURLIN	Nohain-Mazou	vigilance
MYENNES	Loire aval	pas de restriction
NANNAY	Nohain-Mazou	vigilance
NARCY	Nohain-Mazou	vigilance
NEUFFONTAINES	Yonne aval	pas de restriction
NEUILLY	Beuvron	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	pas de restriction
NEVERS	Loire amont	pas de restriction
NOLAY	Nievre	alerte
NUARS	Yonne aval	pas de restriction
OISY	Sauzay	alerte renforcée
ONLAY	Dragne	vigilance
OUAGNE	Beuvron	alerte renforcée
UDAN	Sauzay	alerte renforcée
OUGNY	Dragne	vigilance
OULON	Nievre	alerte
OUROUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	pas de restriction
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	alerte renforcée
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	alerte
PAZY	Yonne aval	pas de restriction
PERROY	Nohain-Mazou	vigilance
PLANCHEZ	Yonne amont	pas de restriction
POIL	Alene-Cressonne	pas de restriction
POISEUX	Nievre	alerte
POUGNY	Nohain-Mazou	vigilance
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	pas de restriction
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	pas de restriction
POUQUES-LORMES	Yonne aval	pas de restriction
POUSSEAUX	Yonne aval	pas de restriction

### ACOLIN - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE		i					
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	i						
EARL ALEXANDRE	LA GARENNE	COSSAYE	i						
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX							i
GAEC D AUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX			i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY							i
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX						i	
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY-LES-AIX						i	
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY-LES-AIX						i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

### NIEVRE – niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS							i
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY						i	
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

### BEUVRON - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	i					1/2 i	i
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2i : interdiction de 20h à 8h le matin

### SAUZAY - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY					1/2i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2i : interdiction d'irrigation des cultures de 20h à 8h le lendemain matin.

### VRILLE - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY	i	i					1/2 i
GAEC DES PICARDS	LA FONTAINE	ANNAY				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

Communes	Zone de gestion	Niveau
PREMERY	Nievre	alerte
PREPORCHE	Dragne	vigilance
RAVEAU	Nohain-Mazou	vigilance
REMILLY	Alene-Cressonne	pas de restriction
RIX	Beuvron	alerte renforcée
ROUY	Ixeure-Canne	alerte
RUAGES	Yonne aval	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	pas de restriction
SAINT-AGNAN	Chaloux-Cure	pas de restriction
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	alerte renforcée
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	pas de restriction
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	alerte
SAINT-BENIN-D'AZY	Ixeure-Canne	alerte
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	alerte
SAINT-BONNOT	Nievre	alerte
SAINT-BRISSON	Chaloux-Cure	pas de restriction
SAINT-DIDIER	Yonne aval	pas de restriction
SAINT-ELOI	Loire amont	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	Ixeure-Canne	alerte
SAINT-FRANCHY	Nievre	alerte
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	alerte
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	alerte renforcée
SAINT-GRATIEU-SAVIGNY	Ixeure-Canne	alerte
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	vigilance
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	pas de restriction
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	vigilance
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	alerte
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	vigilance
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	pas de restriction
SAINT-LOUP	Loire aval	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	alerte
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	alerte
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chaloux-Cure	pas de restriction
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-MAURICE	Ixeure-Canne	alerte
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acolin-Colatre	alerte
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acolin-Colatre	alerte
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-PEREUSE	Dragne	vigilance
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acolin-Colatre	alerte
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-REVERIEN	Beuvron	alerte renforcée
SAINT-SAULGÉ	Ixeure-Canne	alerte
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	pas de restriction
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	alerte
SAINT-VERAIN	Vrille	alerte renforcée
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	vigilance
SAINTE-MARIE	Ixeure-Canne	alerte

Communes	Zone de gestion	Niveau
SAIZY	Yonne aval	pas de restriction
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	pas de restriction
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	pas de restriction
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	alerte
SEMELAY	Alene-Cressonne	pas de restriction
SERMAGES	Dragne	vigilance
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	pas de restriction
SICHAMPS	Nievre	alerte
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	pas de restriction
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	vigilance
SURGY	Yonne aval	pas de restriction
TACONNAY	Beuvron	alerte renforcée
TALON	Beuvron	alerte renforcée
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	vigilance
TANNAY	Yonne aval	pas de restriction
TAZILLY	Alene-Cressonne	pas de restriction
TEIGNY	Yonne aval	pas de restriction
TERNANT	Alene-Cressonne	pas de restriction
THAIX	Aron	pas de restriction
THIANGES	Ixeure-Canne	alerte
TINTURY	Ixeure-Canne	alerte
TOURY-LURCY	Acolin-Colatre	alerte
TOURY-SUR-JOUR	Acolin-Colatre	alerte
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	pas de restriction
TRESNAY	Allier	pas de restriction
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	alerte
TRONSANGES	Loire aval	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	alerte renforcée
URZY	Nievre	alerte
VANDENESSE	Aron	pas de restriction
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	pas de restriction
VARZY	Sauzay	alerte renforcée
VAUCLAIX	Yonne aval	pas de restriction
VAUX D'AMOGNES	Nievre	alerte
VERNEUIL	Aron	pas de restriction
VIELMANAY	Nohain-Mazou	vigilance
VIGNOL	Yonne aval	pas de restriction
VILLAPOURCON	Dragne	vigilance
VILLE-LANGY	Ixeure-Canne	alerte
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	alerte renforcée
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	pas de restriction
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	alerte

### ANNEXE 3 : Tours d'eau concernant l'irrigation